

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

- **La Société "BUROMAT"**
Société Anonyme au capital de 150 000 Euros
dont le siège social est à BOUGUENAIS (44) – 12 rue Gutenberg – Parc de la Bouvre
immatriculée au R.C.S. de NANTES sous le numéro 302 700 976
représentée aux présentes par son Président Directeur Général, Monsieur Nicolas THUILLIER

ci-après dénommée « LA CÉDANTE »

D'UNE PART,

ET

- **La Société "GROUPE TÉGÉO"**
Société à responsabilité limitée au capital de 77 500 Euros
dont le siège social est à RENNES (35) – 10 rue des Veyettes – Z.I. Sud-Est
immatriculée au R.C.S. de RENNES sous le numéro 515 067 197
représentée par Messieurs Guillaume PAUTTE, Thomass ROUILLE et Olivier JAMES agissant en qualité de co-Gérants de la Société

ci-après dénommée « LA CESSIONNAIRE »

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

EXPOSÉ

- 1) La société dénommée "B.O.S. AMÉNAGEMENT" est une société à responsabilité limitée constituée par acte sous seing privé en date à RENNES du 9 MARS 2007 aux termes des statuts en date du 9 MARS 2007, enregistrés à RENNES EST le 16 AVRIL 2007, Bordereau 2007/899, Case n° 24.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 499 160 026.

- 2) Son capital social est fixé à 70 000 (SOIXANTE DIX MILLE) Euros et divisé en 7 000 parts sociales de 10 (DIX) euros chacune de valeur nominale numérotées de 1 à 7 000, détenues par la Société "GROUPE TÉGÉO" à concurrence de 4 760 parts sociales et à concurrence de 2 240 parts sociales par la Société "BUROMAT".

- 3) Le siège de la société est fixé à RENNES (35) – Z.I. Sud-Est – 10 rue Veyettes.
- 4) La Société a pour activité le négoce de mobiliers de bureaux, commerce en agencement et aménagement de bureaux.
- 5) La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de la cession par la Société "BUROMAT" à la **CESSIONNAIRE** des 2 240 parts sociales qu'elle détient dans le capital de la Société "B.O.S. AMÉNAGEMENT".

Préalablement à leur convention, les parties conviennent des définitions suivantes :

SOCIÉTÉ : la société "B.O.S. AMÉNAGEMENT"

CÉDANTE : La Société "BUROMAT"

CESSIONNAIRE : La Société "GROUPE TÉGÉO"

PARTS : 2 240 (DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE) parts sociales détenues par la CÉDANTE dans la SOCIÉTÉ numérotées de 4 761 à 7 000

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

C O N V E N T I O N

ARTICLE 1 – CESSION DE PARTS SOCIALES

1.1. Par les présentes, la **CÉDANTE** cède, avec les garanties ordinaires de fait et de droit, à la **CESSIONNAIRE**, qui accepte, les **PARTS**, avec les droits et obligations y attachés.

1.2. La **CÉDANTE** déclare être pleinement propriétaire des **PARTS** cédées, sans réserve aucune.

1.3. La **CÉDANTE** déclare par ailleurs que les **PARTS** cédées sont intégralement libérées.

ARTICLE 2 – PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

2.1. La **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des **PARTS** cédées et en aura la jouissance à compter de la signature des présentes.

2.2. En conséquence, la **CESSIONNAIRE** aura seule droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces **PARTS** après cette date.

Handwritten signature and initials

2.3. Elle sera subrogée, à cette date, dans tous les droits et obligations liés aux **PARTS** qui lui sont cédées.

ARTICLE 3 – PRIX - MODALITÉS DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 22 400 (VINGT DEUX MILLE QUATRE CENTS) Euros, soit 10 Euros par part.

Le prix est payable comptant.

ARTICLE 4 – AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément à l'article 13.1. des statuts de la **SOCIÉTÉ**, la présente cession a été agréée aux termes d'une décision collective en date du 31 AOÛT 2009.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignées de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui la concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'elles sont résidentes françaises au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. La soussignée de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

ARTICLE 6 – FORMALITES

La **CESSIONNAIRE** s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités d'opposabilité de la présente cession de **PARTS** à la **SOCIÉTÉ** et aux tiers, conformément à l'article 13. de ses statuts.

AR
GP 05
NA

ARTICLE 7 – CESSION DE CRÉANCE

Il résulte de l'arrêté de comptes de la **SOCIÉTÉ** établi ce jour que la **CÉDANTE** est titulaire d'une créance en compte courant d'un montant de 12 400 Euros.

La **CÉDANTE** cède, par les présentes, sans autre garantie que celle de l'existence de la créance cédée et de la solvabilité actuelle de la **SOCIÉTÉ**, à la **CESSIONNAIRE**, qui accepte, le montant de cette créance moyennant le prix de 12 400 Euros.

Ladite somme est payée comptant par la **CESSIONNAIRE** à la **CÉDANTE** qui le reconnaît et lui en donne quittance.

La **CESSIONNAIRE** disposera à compter de ce jour de la créance ainsi cédée. A cet effet, la **CÉDANTE** subroge la **CESSIONNAIRE** dans tous les droits et actions résultant au profit de sa qualité de créancier.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront supportés par la **CESSIONNAIRE**, d'une part, pour les frais se rapportant à la cession de parts à elle consentie, et par la **SOCIÉTÉ**, d'autre part, pour ceux concernant le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 9 – DÉCLARATION – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties déclarent que les droits d'enregistrement dus au titre de la présente cession de parts sociales, dont le détail du calcul est le suivant, s'élèvent à :

* nombre de parts sociales de la **SOCIÉTÉ** : 7 000

* abattement prévu à l'article 726 III du Code Général des Impôts :

$$23\ 000 \times \frac{2\ 240}{7\ 000} = 7\ 360 \text{ €}$$

* prix de cession des parts : 22 400 €

* valeur servant à la liquidation des droits d'enregistrement :
22 400 – 7 360 = 15 040 €

* droits d'enregistrement (3 %) : 451 €.

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Les parties déclarent enfin que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 du Code Général des Impôts et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière et que la **SOCIÉTÉ** est soumise à l'IS.

05
GINT

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES

Comme conséquence de la conclusion des présentes, il a été pris les engagements spécifiques suivants :

- La Société "B.O.S. AMÉNAGEMENT", intervenant aux présentes et représentée par Messieurs Guillaume PAUTTE et Thomass ROUILLE, s'engage à ne plus utiliser, à compter du 1^{er} OCTOBRE 2009, "BUROMAT" et notamment à titre d'enseigne, nom commercial... et s'interdit de communiquer sous cette référence. La Société "B.O.S. AMÉNAGEMENT" effectuera, sans délai, les formalités nécessaires à la suppression sur l'extrait K BIS de la Société la référence à "BUROMAT" à titre d'enseigne.
- La Société "BUROMAT" s'engage à supprimer sur son site internet la référence à l'agence de RENNES et s'interdit de mentionner l'existence d'une telle agence ou tout point de vente tant que sera en vigueur l'obligation de non-concurrence ci-après stipulée.
- Après avoir rappelé que :
 - La Société "BUROMAT" ne dispose à ce jour d'aucun établissement ou agence, ou point de vente, ou plus largement d'aucune représentation physique de ses intérêts commerciaux sur le département de l'Ille et Vilaine ; en revanche, elle dispose d'une certaine clientèle sur ce département et y prospecte régulièrement notamment sous l'enseigne "BUROMAT" ;
 - De même, la Société "B.O.S. AMÉNAGEMENT" ne dispose à ce jour d'aucun établissement ou agence ou point de vente ou plus largement d'aucune représentation physique de ses intérêts commerciaux sur le département de la Loire Atlantique ; en revanche, elle dispose d'une certaine clientèle sur ce département et y prospecte régulièrement ;
 - La Société "BUROMAT" s'interdit, pendant une durée de 5 ans à compter des présentes et sur le département de l'Ille et Vilaine d'implanter, créer ou détenir, par tous moyens, directement, indirectement ou par personne interposée, une agence, un établissement, un point de vente ou une représentation commerciale ayant une activité concurrente à celle de la Société "B.O.S. AMÉNAGEMENT" ;
 - De même, la Société "B.O.S. AMÉNAGEMENT" s'interdit, pendant une durée de 5 ans à compter des présentes et sur le département de la Loire Atlantique d'implanter, créer ou détenir par tous moyens, directement, indirectement ou par personne interposée, une agence, un établissement, un point de vente ou une représentation commerciale ayant une activité concurrente à celle de la Société "B.O.S. AMÉNAGEMENT".

R
Gr 05
n ↑

ARTICLE 11 – DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉS

Il est précisé que les présentes ont été négociées et convenues entre les parties soussignées ; chacune reconnaît qu'elle a eu toute latitude pour consulter le Conseil de son choix et décharge le rédacteur des présentes de toute responsabilité au titre d'une éventuelle obligation de conseil.

Fait à Rennes

Le 28 Septembre 2009

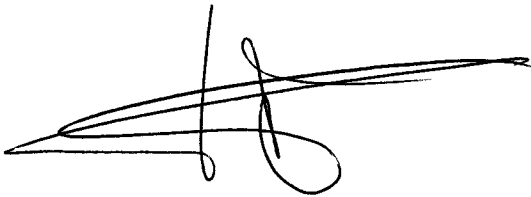
En 6 exemplaires originaux dont :

- un pour l'enregistrement
- un pour chaque partie
- deux pour le dépôt au greffe
- un pour le dépôt au siège de la société

La CÉDANTE

La Société "BUROMAT"

représentée par son Président Directeur Général
Monsieur Nicolas THUILLIER


La CESSIONNAIRE

La Société "GROUPE TÉGÉO"

Représentée par ses co-Gérants
Monsieur Guillaume PAUTTE
Monsieur Thomass ROUILLE
Monsieur Olivier JAMES


La Société "B.O.S. AMÉNAGEMENT"

représentée par ses co-Gérants
Monsieur Guillaume PAUTTE
Monsieur Thomass ROUILLE



Enregistré à : SERVICE DES IMPÔTS/DES ENTREPRISES RENNES
EST

Le 29/09/2009 Bordereau n°2009/2 824 Case n°24

Ext 14768

Enregistrement : 451 €

Pénalités :

Total liquidé : quatre cent cinquante et un euros

Montant reçu : quatre cent cinquante et un euros

L'Agent

M. CHASSE Sylvain
Agent des Impôts